

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire •
#21 • 2 décembre 2021

Nouveautés

Indemnité inflation : l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021 définitivement adoptée par l'Assemblée nationale et publiée au journal officiel du 2 décembre 2021, rétablit l'indemnité inflation qui avait été supprimée par le Sénat (cf. bulletin du 5 novembre 2021). Un décret d'application devrait paraître dans les prochains jours afin de préciser les modalités de versement de cette prime. Concernant les modalités déclaratives, l'indemnité suit les règles de rattachement de la paie (période d'emploi) avec laquelle elle est versée. Elle pourra être versée à partir du mois de décembre 2021 et pourra donc être déclarée en DSN dès ce mois-ci et déposée au plus tard le 5 ou le 15 janvier 2022. L'employeur bénéficiera d'une restitution intégrale du montant de l'indemnité inflation versée, par imputation de son montant sur les cotisations sociales dues à l'organisme de recouvrement dès l'échéance de paiement la plus proche (site de net-entreprise).

Projet de loi de financement de la sécurité sociale : le 29 novembre 2021, l'Assemblée nationale a adopté le texte définitif du PLFSS pour 2022 après que le Sénat l'a rejeté en deuxième lecture. Celui-ci prévoit notamment l'abandon du doublement de la taxe Covid due par les organismes complémentaires (annexe B), et le fait que le gouvernement puisse jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à rétablir, adapter ou compléter les dispositions mentionnées aux articles L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale et L. 1226-1-1 du code du travail, portant sur les mesures relatives aux arrêts de travail dérogatoires (article 93).

Les autres mesures prévues dans les précédentes versions du projet entrent également en vigueur (cf. bulletins d'actualités n°s 17, 18 et 19).

Modalités de transfert du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO : le décret n° 2021-1532 du 26 novembre reporte au 1^{er} janvier 2023 le transfert aux Urssaf du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco et ouvre la possibilité aux organismes concernés d'expérimenter, dès 2022, avec les éditeurs de logiciels de paie et des entreprises volontaires, la mise en place d'un dispositif unifié de vérification des déclarations sociales nominatives transmises par les employeurs sur le champ des cotisations qui financent le régime Agirc-Arrco.

Work in progress

Projet de loi de finances pour 2022 : le Sénat n'a pas adopté en première lecture le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 16 novembre 2021. Une commission mixte paritaire a été convoquée le 24 novembre 2021 et, dans l'hypothèse d'un désaccord, l'Assemblée nationale devrait procéder à une nouvelle lecture à partir du 10 décembre.

+ 3,7%

C'est le pourcentage d'augmentation de la masse salariale soumise à cotisations sociales (assiette dé plafonnée) du secteur privé au 3^{ème} trimestre 2021 (Indicateurs Urssaf à fin octobre 2021).

Work in progress

Proposition de loi visant à créer un titre – télétravail : constatant l'accroissement du recours au télétravail, elle prévoit la mise en place d'un dispositif permettant à l'employeur de prendre en charge tout ou partie des frais générés par l'exercice du travail de ses salariés en télétravail. Ce dispositif :

- prendrait la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail » et exonérée à hauteur de 600 € par an et par salarié de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu ;
- consisterait en la délivrance par l'employeur d'une solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée émise par une entreprise spécialisée pour permettre au salarié de procéder au règlement des frais engagés dans le cadre du télétravail ;
- serait fixée en ce qui concerne ses modalités, son montant et ses critères d'attribution par accord d'entreprise ou interentreprise, ou à défaut par accord de branche, et faute d'accord, par décision unilatérale de l'employeur.

À noter

Réforme de l'assurance chômage : un arrêté du 18 novembre 2021 rend applicables les dernières mesures issues de la réforme de l'assurance chômage dont l'entrée en vigueur avait été retardée en raison de la crise sanitaire. Il prévoit que :

- la durée d'affiliation minimale pour ouvrir les droits à l'assurance chômage est passée de 4 à 6 mois à compter du 1^{er} décembre 2021 ;
- la dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus s'appliquera dès le 7^{ème} mois d'indemnisation et non plus à compter du 9^{ème} mois pour toutes les fins de contrat de travail intervenant à compter du 1^{er} décembre prochain, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant cette date.

Chèques-cadeaux : dans un communiqué en date du 24 novembre dernier, certains ministres ont annoncé une augmentation du plafond des chèques cadeaux pouvant être remis aux salariés au titre des fêtes de fin d'année 2021, compte tenu notamment de la prolongation des mesures sanitaires qui ont de nouveau affecté l'activité des CSE au cours de l'année 2021. Pour bénéficier de l'exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale, le montant des chèques cadeaux versés à chaque salarié ne devra pas excéder 250 euros.

Aide d'Etat et Union européenne : par un communiqué de presse du 18 novembre 2021, la Commission européenne a décidé de prolonger jusqu'au 30 juin 2022 l'encadrement temporaire des aides d'Etat. Cela permettra aux États membres, s'il y a lieu, d'étendre leurs régimes d'aides et de veiller à ce que les entreprises encore touchées par la crise ne soient pas soudainement privées du soutien nécessaire.

Le juge a dit que...

Contribution de l'employeur au financement des prestations d'action sociale : selon l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dans sa version applicable au litige, seules les contributions patronales destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance peuvent être exonérées de cotisations et contributions sociales. La Cour de cassation rappelle que les contributions patronales destinées au financement des prestations d'action sociale servies par des mutuelles sont comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. En l'espèce, la société n'établissant pas quelle part dans le financement global était accordée au financement de la prévoyance et de la retraite complémentaires, l'intégralité du financement patronal a été redressée. La Cour de cassation valide l'arrêt d'appel qui a jugé que dès lors qu'une partie au moins de ces sommes ne contribuait pas au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, le tout devait être soumis à cotisations de sécurité sociale (Cass. 2^{ème} civ, 25 novembre 2021 n° 20-18.072).

Actions gratuites : une entreprise avait fait l'objet d'un redressement au titre des sommes correspondant à l'attribution d'actions gratuites, lesquelles sont exclues de l'assiette des cotisations mais sont assujetties à une contribution spéciale pour autant que l'employeur notifie à l'URSSAF l'identité des salariés auxquels ont été attribuées des actions au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur de ces actions. A défaut, l'employeur doit payer l'intégralité des cotisations et contributions sociales. Au cas particulier, l'URSSAF redressait aux motifs que la décision d'attribution des actions gratuites n'avait pas été prise par l'assemblée générale extraordinaire et que l'entreprise ne rapportait pas la preuve de la notification à l'URSSAF des informations précitées, raisonnablement qui avait été adopté par la Cour d'appel. La Cour de cassation annule la décision des juges du fond et *de facto* le chef de redressement (Cass. 2^{ème} civ, 25 novembre 2021 n° 20-16.997).